



Arrêté N° 00319-2022 du 08 septembre 2022

PORTANT MISE EN DEMEURE A MONSIEUR GHANTY HASSEN DE REMETTRE EN ETAT SON TERRAIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, l'article 23-3 du Règlement Sanitaire Départemental,
- VU, le rapport de constatation de la Police Municipale numéro 2022-02-115 du 14 Février 2022,
- VU, le rapport de constatation de la Police Municipale numéro 2022-09-181 du 05 septembre 2022,
- VU, le courrier de mise en demeure adressé à Monsieur GHANTY Hassen, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 Février 2022,
- CONSIDERANT, qu'au vu des rapports susvisés, la parcelle AI 368 fait apparaitre un état de friche important
- CONSIDERANT, que pour des motifs de salubrité publique, il convient de veiller au strict entretien des terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de tout édifice,
- CONSIDERANT, que la situation de ce terrain présente un risque important d'incendie, de prolifération des animaux nuisibles et de chutes d'arbres en cas d'intempéries.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GHANTY Hassen, domicilié au 9 rue de la liberté à Saint-Denis (97400), propriétaire de la parcelle AI 368 située 15 rue des Eucalyptus à la Plaine des Palmistes 97431, est mis en demeure de procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état de son terrain dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il est procédé d'office aux travaux, par la commune de la Plaine des Palmistes, aux frais du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : MM.le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale e La Plaine des Palmistes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et en délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA

